

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 octobre 2010

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM ~~BUCHET~~, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., ~~Mme GUIOT-GODFRIN~~, LEFEVRE, MATHIAS,
~~GERARD J-L~~ et GOFFETTE, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Absents : Mme Guiot-Godfrin et M. Gérard J-L.

Excusé : M. Buchet

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.09.2010

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30.09.2010.

2. TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2011 : TAXE ADDITIONNELLE A L'I.P.P. - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

A) Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes physiques

Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1331-3 et L3122-2;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives;

Vu la situation financière de la Commune;

Par 9 oui et 5 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, M. Lefèvre (comme le réseau d'eau a été vendu l'année passée, j'avais l'espoir que la taxe diminue), M. Mathias, M.Goffette)

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

B) Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1331-3 et L3122-2;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 260 et 464,1^{er};

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives;

Vu la situation financière de la Commune;

Par 9 oui et 5 abstentions (M. Shöler, M. Jadot, M. Lefèvre (même motivation que pour le point a) précédent), M. Mathias, M. Goffette) ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2011, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier;

3. AVIS SUR LE BUDGET 2011 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MUNO

Vu le budget 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Muno et établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.648,00 €
Dépenses	: 17.648,00 €
Intervention communale	: 13.666,25 €

Par 12 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Mathias),

EMET un avis favorable sur le budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de Muno.

4. SUBSIDES AUX ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES, LIBRES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ORGANISATION DE LA SAINT-NICOLAS

Attendu qu'une distribution de jouets et de friandises est organisée chaque année à l'occasion de la Saint-Nicolas dans les différentes écoles, tous réseaux confondus;

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Considérant que les crédits suivants sont prévus au budget 2010 :

- 721/124-21 : 1.000,00
- 721/433-01 : 900,00
- 721/443-01 : 700,00
- 722/124-21 : 1.300,00
- 722/433-01 : 1.400,00
- 722/443-01 : 1.200,00

Considérant que ces crédits seront ajustés lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité,

Décide d'attribuer un montant de 9,00 € par élève du niveau primaire et 12,00 € par élève du niveau maternel, soit :

- un subside de 1.197,00 € pour 133 élèves en primaire et de 1.044,00 € pour 87 élèves en maternel pour l'enseignement communal;
- un subside de 810,00 € pour 90 élèves en primaire et de 600,00 € pour 50 élèves en maternel pour l'enseignement libre de Florenville;
- un subside de 207,00 € pour 23 élèves en primaire et de 180,00 € pour 15 élèves en maternel pour l'enseignement libre de Chassepierre;
- un subside de 1.440,00 € pour 160 élèves en primaire et de 792,00 € pour 6 élèves en maternel pour l'enseignement de la Communauté Française;

Les écoles communales et libres de Florenville et de Chassepierre ainsi que l'école de la Communauté Française devront affecter le subside octroyé exclusivement à l'organisation de la Saint-Nicolas des élèves, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège communal les documents justifiant l'affectation du subside.

5. CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS DE FLORENVILLE ASBL - APPROBATION DES COMPES 2009

Vu les comptes 2009 et la notice explicative fournie par Monsieur Daniel VERDUN, trésorier à l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville ;

Attendu que les membres de l'ASBL étaient présents à la séance du Conseil Communal ce jour et que toutes précisions utiles y ont été apportées ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les comptes 2009 de l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, comme suit :

- Ventes et prestations	41 452,33
- Coût des ventes et prestations	91 227,79
- Perte d'exploitation	49 825,46
- Produits financiers	80 772,98
- Charges financières	69,24
-Bénéfice courant avant impôt	30 878,28
- Impôts sur le résultat	10,90
- Bénéfice de l'exercice	30 867,38

6. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ADL) – APPROBATION DES STATUTS

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2010 décidant de solliciter l'agrément de l'Agence Transcommunale de Développement Local des Villes de Florenville et Chiny ;

Vu que l'agrément de cette Agence de Développement est à la signature des Ministres wallons concernés ;

Vu que les statuts définitifs de l'A.D.L. doivent être communiqués au Service public de Wallonie dans les 6 mois suivant l'obtention de l'agrément ;

Attendu que ces statuts seront soumis à la tutelle spéciale du Collège provincial en vertu de l'article L3131-1 du CDLD à la suite de l'approbation de ceux-ci par les conseils communaux respectifs;

Vu le projet de statuts tel que proposé par le Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les statuts tel que proposés ci-joint en annexe.

Ceux-ci seront transmis au Collège provincial pour exercice de la tutelle.

«

Agence de Développement Local de Chiny – Florenville

Projet de statuts

Entre les soussignés :

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif ainsi qu'il suit :

Chapitre 1 – Dénomination et siège de l'association

Article 1 er - L'Association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination Agence de Développement Local de Chiny – Florenville.

Article 2 - Le siège de l'Association est fixé à l'Administration communale de Chiny, Rue Neuve, 33, 6810 Jamoigne, arrondissement judiciaire d'Arlon.

Il pourra être établi en tout autre lieu des communes de Chiny et de Florenville par simple décision du conseil d'administration.

Chapitre 2 – But de l'association

Article 3 - L'association a pour but le développement local des communes de Chiny et de Florenville, c'est-à-dire la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres;

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

- 1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;
- 2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire des communes associées;
- 3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois;
- 4° déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci;
- 5° susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions;
- 6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises des territoires communaux et de maintenir ou développer l'emploi durable;
- 7° participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire des communes;
- 8° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

Elle poursuit la réalisation de son but par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes les institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Chapitre 3 - Nom, prénoms et domicile des fondateurs

Article 4 - Les noms, prénoms et domicile des fondateurs - à savoir: les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Chapitre 4 - Les membres

I. Dispositions générales

Article 5 - L'association se compose:

- de membres effectifs,
- de membres adhérents.

Article 6 - Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 7 - Sont membres effectifs :

1. Trois conseillers communaux de chacune des communes de Chiny et de Florenville. La représentation des conseillers de la majorité et de la minorité de chacune des communes se

fera sur base du rapport 2/1 parmi lesquels le Bourgmestre ou l'Echevin en charge des questions de développement économique.

Les personnes qui interviennent en qualité de conseiller communal sont membres de droit. La perte de leur qualité de conseiller communal met fin à leur qualité de membre effectif de l'asbl.

2. Les personnes physiques représentant les acteurs locaux et figurant parmi les fondateurs de l'association.

3. les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux, conformément à l'article 8 des présents statuts.

- Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Article 8 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion et veillera à la représentation des différents secteurs économiques concernés par le plan d'action de l'Agence de Développement Local parmi lesquels le tourisme, le commerce, les PME et indépendants, et à l'équilibre de représentation des acteurs locaux de chaque commune. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 9 - Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 10 - La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard 6 mois après l'installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués.

Chapitre 5 - Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale. Conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers . Mode de délibération

I. Attributions de l'Assemblée générale

Article 11 - Les attributions de l'Assemblée générale - laquelle se réunit, d'une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence - sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12 - alinéas 2, 19 - alinéas 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

II. Mode de convocation de l'Assemblée générale

Article 12 - L'Assemblée générale se réunit :

- sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, du ou de l'un de ses vice-président(s) .
- sur convocation:
 - o faite par courriel, par lettre ordinaire confiée à la poste, remise de la main à la main ou envoyée par télécopie, au moins quinze jours avant la date de la réunion;
 - o signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 13 - Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV. Modes de délibération

Article 14 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration de la part d'un membre de la même catégorie. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Chapitre 6 – Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs

I. Mode de nomination des administrateurs

Article 15 - Par. 1^{er} - Le Conseil d'administration est composé de 11 administrateurs maximum, membres de l'association.

La majorité des administrateurs est nommée parmi les délégués des communes de Chiny et Florenville, en nombre égal pour chaque commune. Les autres administrateurs sont nommés parmi les acteurs locaux et en veillant à la représentation des différents secteurs économiques concernés par le plan d'action de l'Agence de Développement Local parmi lesquels le tourisme, le commerce, les PME et indépendants, et à l'équilibre de représentation des acteurs locaux de chaque commune..

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

Le mandat d'administrateur est de 6 ans, à moins qu'il ne soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de 6 années.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

II. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil

Article 16 - Par. 1^{er} - Les attributions du Conseil d'administration - lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins 2 fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts - sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, de la même catégorie, porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Par. 2 - Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un (ou des) vice-président(s) et un Secrétaire.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le(s) vice-président(s) et le Secrétaire, constituent le Bureau.

Les attributions du Bureau sont:

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;
- toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

III. Divers

Article 17 - Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre 7 – La gestion journalière

Article 18- Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne (administrateur, membre ou tiers), agissant en qualité d'organe, individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

Chapitre 8 – Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'association

Article 19 - Le Conseil d'administration fixe annuellement le taux des cotisations à payer par les membres de l'Association. Celui-ci ne peut dépasser 100 euros.

Chapitre 9 – Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 20 - Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir: l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net sera réparti à parité entre chacune des deux communes.

Chapitre 10 - Divers

Article 21 - Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 du présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière a l'usage de la signature sociale.

Article 22 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 23 – L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 24 -Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action au sens de l'article 4 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de

subventions aux agences de développement local, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués pour avis au conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 25 – l'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 26 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. »

7. ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE INTERLUX DU 14.12.2010 -APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu la convocation à participer, le 14.12.2010, à l'Assemblée générale statutaire de cette association;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du CDLC dispose :

- que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523—24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

✓ de MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'Interlux du 14 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

✓ De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

8. ACHAT VEHICULES ET REPRISE – APPROBATION DES CONDITIONS - FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : achat d'un véhicule pour les besoins communaux, estimé à 15.000 euros TVAC;

* Lot 2 : achat d'un véhicule pour les besoins communaux, estimé à 15.000 euros TVAC et reprise d'un ancien véhicule, estimé à 1.200 euros TTC

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour l'achat de ces deux véhicules s'élève à 30.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/743-52/20100004 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-168 "Achat de véhicules pour les besoins communaux + reprise", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé pour l'achat de ces deux véhicules est de 30.000 euros TVAC. Le montant de la reprise de l'ancien véhicule est de 1.200 euros TTC.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les raisons suivantes :

Motivation de droit: explicitée ci-dessus;

Motivation de fait: le montant estimé du marché pour l'achat des deux véhicules (30.000 euros TVAC) est inférieur au seuil de 67.000 euros htva, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité.

9. ACHAT D'UNE CONSTRUCTION MODULAIRE – APPROBATION DES CONDITIONS FIXATION DES MODES DE PASSATION DU MARCHÉ ET DU FINANCEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'achat de cette construction modulaire composée de deux éléments distincts est rendue nécessaire par la population scolaire en augmentation constante et qu'un dossier d'extension des bâtiments scolaires en cause n'est pas envisagé dans l'immédiat. Ces éléments pourront être utilisés indépendamment par les maternelles et par les primaires ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-165 relatif au marché "Villers-devant-Orval-école-achat construction modulaire" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un montant de 50.000 euros est inscrit au budget extraordinaire 2010, à l'article 722/712-52 ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-165 et le montant estimé du marché "Villers-devant-Orval-école-achat construction modulaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21%TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les raisons suivantes :
 - Motivation de droit: explicitée ci-dessus;
 - Motivation de fait: le montant estimé de ce marché pour l'achat de cette construction modulaire (45.000,00 euros HTVA) est inférieur au seuil de 67.000 euros htva, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité
- De prévoir un montant de 5.000 euros supplémentaire à l'article 722/712-52, du budget extraordinaire 2010 lors de la prochaine modification budgétaire ;
- De transmettre la présente à la tutelle sur les marchés publics.

10. CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES - APPROBATION

Considérant que le Conseil Communal, en date du 11 septembre 2003, a adhéré à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2002 par la conclusion du contrat d'agglomération n°85011-12 ;

Considérant qu'en sa séance du 29 avril 2010, le Gouvernement Wallon a approuvé le projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération », en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes agréés (OAA) et la Société publique de gestion de l'eau ;

Considérant qu'après 6 ans d'expérience, il s'est avéré opportun d'adapter et de préciser le contrat d'agglomération initial ;

Vu le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines nous proposé par la Société Publique de Gestion de l'eau ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

De signer le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines nous proposé par la Société Publique de Gestion de l'eau .

11. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE 2006 – APPROBATION DE L'AVENANT

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2010 :

- Attribuant le lot 1-réfection du chemin n°2, 4 et 17 en partie au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Deumer

Bernard, Fontenaille à 6660 Houffalize, pour le montant d'offre contrôlé de 224.073,00 euros htva ou 271.128,33 euros tvac ;

- Attribuant le lot 2-réfection du chemin n°17 en partie au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Deumer Bernard , pour le montant d'offre contrôlé de 42.390 euros htva ou 51.291,90 euros tva ;

Considérant que cette délibération du Collège Communal du 22 février 2010 n'a appelé aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue donc pleinement exécutoire en date du 07/04/2010 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous a alloué une subvention de 184.822 euros pour la réalisation de ces travaux en date du 22 juin 2010 (réception du courrier le 24 juin 2010) ;

Considérant que le délai de validité de ces offres porté à 120 jours est dépassé et que l'entreprise Deumer nous propose de réaliser ce chantier avec une augmentation de 08 % ;

Vu que l'augmentation de 8 % a été accordée par le Collège Communal, en séance du 10 août 2010. Le montant des travaux inscrits au lot 1 s'élèvent désormais à 292.818,60 euros tvac au lieu de 271.128,33 euros tvac ;

Considérant que les travaux du lot 1 sont en cours d'exécution et qu'ils ont débuté par la réalisation des fossés, accotements et drains le long de la route de Martué ;

Considérant que des travaux supplémentaires estimés à 25.300,00 euros htva soit 30.613,00 euros tvac doivent être réalisés afin de poursuivre la réalisation des travaux du lot 1. Ceux-ci consistent en :

- Pose d'un drain en PEHD DN250 sur un tronçon de 230m. En effet, le poste relatif à la pose du drain a été oublié dans la rédaction des métrés du projet ;
- Reprofilage en recherche. Les déformations de la voirie entre le projet et le début des travaux se sont particulièrement aggravées sur ce tronçon. La voirie s'est déhanchée sur une surface plus conséquente et les travaux prévus (reprofilage en recherche) doivent être étendus à l'ensemble de la surface, soit un supplément de 230 tonnes de béton bitumeux BB-3D ;

Vu l'avenant n°1 rédigé par l'auteur de projet pour la réalisation de ces travaux supplémentaires estimés à 30.613,00 euros tvac ce qui représente une augmentation de 10,50 % par rapport au montant du lot 1 attribué (292.818,60 euros tvac) ;

Considérant que le montant cumulé de l'augmentation de 8 % accordée (21.690,27 euros) et de cet avenant (30.613 euros tvac) dépasse de plus de 18 % le montant de l'adjudication ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°1 rédigé par la Direction des Services Techniques de Province de Luxembourg justifiant, quantifiant et chiffrant ces travaux ;

De confier la réalisation de ces travaux supplémentaires pour le lot 1, estimés à 30.613 euros tvac à l'entreprise Deumer ;

La présente délibération ne deviendra exécutoire qu'après accord de la tutelle sur les marchés publics.

12. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE N° 2 ET EXTRAORDINAIRE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL 2010

Par 9 oui et 5 abstentions (MM. Schöler, Jadot, Lefèvre, Mathias, Goffette),

A) Approuve la modification budgétaire ordinaire n° 2 au budget communal 2010 établie aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	9.736.128,98 €	8.392.242,55 €	1.343.886,43 €
Augmentation	220.000,00 €	269.569,12€	-49.569,12 €
Diminution		2.673,52 €	2.673,52 €
Résultat	9.956.128,98 €	8.659.138,15 €	1.296.990,83 €

B) Approuve la modification budgétaire extraordinaire n° 2 au budget communal 2010 établie aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	9.202.175.59 €	9.010.695.49 €	191.480,10 €
Augmentation	279.008,40 €	279.008,40 €	/
Diminution	20.000,00 €	20.000,00 €	/
Résultat	9.461.183,99 €	9.269.703.89 €	191.480,10 €

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert